

Information aux membres

Nouvelles Explications concernant l'Ordonnance 2 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19) du 13 mars 2020 (Etat le 19 mars 2020)

Le Conseil fédéral a de nouveau précisé l'ordonnance 2 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (ordonnance 2 COVID-19) du 13 mars 2020 (Etat le 19 mars 2020) en la concrétisant par des explications afin de faciliter et d'uniformiser sa mise en œuvre. Ce document contient deux explications essentielles pour l'économie carnée.

Le Conseil fédéral a concrétisé l'ordonnance 2 sur les mesures destinées à lutter contre les coronavirus (ordonnance COVID-19) du 13 mars (Etat le 19 mars 2020) de nouveau, afin de faciliter et d'uniformiser sa mise en œuvre. Les deux explications suivantes sont pertinentes pour notre économie carnée :

- **Surface de vente** : Parmi les établissements qui sont autorisées à être ouvertes encore aujourd'hui, on trouve des magasins comme nos boucheries. Ces établissements doivent respecter obligatoirement les recommandations de l'Office fédéral de la santé publique en matière d'hygiène et de distance sociale. En conséquence, le nombre de personnes présentes doit être limité et les foules de personnes doivent être évitées. Dans les explications susmentionnées de l'ordonnance 2 COVID-19 (disponibles seulement en allemand), il est désormais précisé que le nombre de personnes pouvant être présentes dans un magasin à un moment donné dépend de la superficie du magasin. A titre indicatif, on peut supposer une personne par 10m². Par exemple, avec une surface de 1.000 m², 100 personnes peuvent être présentes en même temps (y compris le personnel). Dans le cas des petits magasins, il faut tenir compte des conditions locales, et en particulier des exigences relatives à la distance sociale.
- **Frontaliers** : l'entrée de personnes provenant de pays ou régions à risque est en principe interdite par l'ordonnance 2 COVID-19. Selon les explications du Conseil fédéral, les personnes qui ont une autorisation de séjour valable en Suisse sont exemptées de cette interdiction d'entrée. Ce permis de séjour est un permis de frontalier (permis G). Leur entrée est donc toujours possible.

A ce stade, nous souhaitons également vous informer qu'hier soir, en réponse aux demandes répétées de nos membres, l'UPS V a demandé aux directions du Seco, de l'OFSP et de l'OFAG de clarifier l'équivalence des food-trucks avec les magasins d'alimentation resp. les services de petite restauration à l'emporter, et a en même temps elle a présenté une demandé d'exempter les marchés alimentaires hebdomadaires de l'interdiction actuelle des manifestations et établissements. Nous n'avons pas encore reçu de réponse des autorités fédérales, mais nous vous tiendrons bien entendu informés à ce sujet.

Madame Katharina Zerobin, Responsable Droit, se tient naturellement à votre disposition pour les questions sur ces sujets (tél. 044 250 70 65, mail k.zerobin@sff.ch)

Décharge

Cette Information aux membres est donnée à des fins d'information exclusivement. L'Union Professionnelle Suisse de la Viande UPSV décline toute responsabilité qui pourrait résulter de l'application ou de l'omission d'intervenir en raison de la présente Information aux membres. Par ailleurs nous vous recommandons de vous informer sur les pages d'accueil des autorités vu que, en raison de la situation actuelle, des modifications sont toujours possibles :

Le 19 mars 2020

lic. iur. Katharina Zerobin, Responsable droit